

Loi

du

concernant le droit privé (LDPr)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS) ;

Vu la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO) ;

Vu le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) ;

Vu la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 1 Objet de la présente loi

Cette loi règle l'application du droit privé fédéral, principalement du code civil et du code des obligations, ainsi que le droit privé cantonal, sous réserve de la législation spéciale.

Art. 2 Législation spéciale

La législation spéciale traite notamment des domaines suivants :

- a) les publications officielles ;
- b) les légalisations ;
- c) l'état civil, y compris les procédures relatives au changement de nom, au mariage et au partenariat enregistré, ainsi qu'à l'adoption ;
- d) les pensions alimentaires, la protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que le placement aux fins d'assistance ;

- e) la surveillance des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance professionnelle ;
- f) l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger ;
- g) le droit foncier rural ;
- h) le registre foncier et la mensuration officielle ;
- i) les améliorations foncières ;
- j) le domaine public et l'aménagement des cours d'eaux ;
- k) la protection des biens culturels ;
- l) la protection des données ;
- m) le registre du commerce ;
- n) le bail à loyer et le bail à ferme.

Art. 3 Autorités judiciaires compétentes

La compétence des autorités judiciaires se détermine conformément à la loi sur la justice, sauf disposition contraire.

Art. 4 Titres authentiques – CCS 9, Titre final 55 ; CPC 179

¹ Les titres authentiques sont établis par les notaires selon la procédure prévue par la législation sur le notariat.

² Les compétences attribuées par la législation spéciale, notamment aux géomètres et aux conservateurs et conservatrices du registre foncier, demeurent réservées.

Art. 5 Modes de publication

¹ Les publications prescrites par le code civil se font dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

² Si les circonstances le justifient, l'autorité peut aussi faire procéder à des publications dans la feuille officielle d'un autre canton et/ou dans la *Feuille officielle suisse du commerce* (FOSC).

Variante

¹ Les publications prescrites par le code civil se font d'ordinaire par une double insertion dans la Feuille officielle.

² Si les circonstances le justifient, l'autorité peut aussi faire procéder à des publications dans l'organe officiel de publication d'un autre canton et/ou dans la *Feuille officielle suisse du commerce* (FOSC). Exceptionnellement, elle peut en outre recourir à d'autres modes de publication propres à atteindre les personnes concernées.

³ Si un délai court à partir de la publication, la 1^{re} publication dans la Feuille officielle est déterminante, sauf disposition contraire. La publication rappelle la règle applicable.

⁴ Dans les affaires soumises au code de procédure civile, les règles sur la notification par voie édictale (art. 141 CPC) demeurent réservées.

CHAPITRE 2

Droit des personnes

Art. 6 Mesures contre la violence, les menaces ou le harcèlement – CCS 28b al. 4

¹ La Police cantonale est compétente, par un officier ou une officière de police judiciaire, pour prendre à l'égard de l'auteur-e de violence, de menaces ou de harcèlement les décisions suivantes :

- a) l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, pour une durée maximale de dix jours, avec l'interdiction d'y retourner et le retrait des clés y donnant accès ;
- b) les arrêts de police pour une durée maximale de vingt-quatre heures, dans le but d'assurer l'exécution de la décision d'expulsion immédiate, ou de protéger une victime d'un danger sérieux et imminent pour son intégrité physique ou psychique. Pour le surplus, les modalités des arrêts de police sont réglées par les articles 217 et suivants du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 relatifs à l'arrestation provisoire, applicables par analogie.

² La décision est notifiée par l'officier ou l'officière de police judiciaire à l'auteur-e de l'atteinte. Cette personne-ci est informée de son droit de contester la décision et de la possibilité de s'adresser à un organisme de consultation.

³ Une copie de la décision est communiquée à la personne menacée. Celle-ci est informée de son droit de s'adresser à un centre de consultation LAVI et de requérir des mesures protectrices prévues par le droit fédéral.

⁴ Les décisions prises par la Police cantonale peuvent, dans les trois jours, faire l'objet d'une contestation auprès du président ou de la présidente du tribunal. Les règles de la procédure sommaire sont applicables ; toutefois, la contestation n'a pas d'effet suspensif.

Art. 7 Personnes morales de droit cantonal – CCS 59

¹ Les personnes morales instituées par le droit cantonal (notamment l'Etat et ses établissements personnalisés, les communes et les associations de communes ainsi que les corporations ecclésiastiques) sont soumises aux lois civiles dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, les limites et formes prescrites par les lois, ordonnances, règlements, statuts et actes de fondation qui leur sont relatifs demeurent réservées.

² Il ne peut plus être créé de sociétés d'allmends et autres semblables en tant que personnes morales de droit public cantonal à partir du 1^{er} janvier 2013, sauf par la fusion de sociétés existantes. L'ancien droit reste applicable aux personnes morales de droit public existantes et les règles du code des obligations sur la société coopérative s'appliquent à titre supplétif.

Art. 8 Association illicite – CCS 78

Le Ministère public est l'autorité compétente pour requérir la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs.

Art. 9 Surveillance des fondations – CCS 59 et 80ss

¹ Les fondations de droit privé dont la surveillance relève du canton ou des communes sont soumises au contrôle de l'autorité cantonale désignée par le Conseil d'Etat, à l'exception des fondations de famille et des fondations ecclésiastiques. Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la surveillance.

² Les recours contre les décisions de l'autorité de surveillance sont portés devant le Tribunal cantonal. Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

³ La mesure dans laquelle la surveillance de l'autorité cantonale peut s'exercer sur les fondations de droit public est fixée par voie d'ordonnance.

⁴ La surveillance des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance professionnelle est régie par la législation spéciale. Le Conseil d'Etat est compétent pour adhérer à une région de surveillance commune au sens de la législation fédérale.

CHAPITRE 3

Droit de la famille

Art. 10 Offices de consultation – CCS 171

Le Conseil d'Etat est compétent pour reconnaître ou instituer les offices de consultation conjugale ou familiale ; les offices reconnus sont subventionnés.

Art. 11 Paternité reconnue en justice – CCS 260 al. 3

Lorsque l'action en paternité est pendante, la reconnaissance de l'enfant en justice est faite sous la forme d'un acquiescement.

Art. 12 Décès du père recherché – CCS 261 al. 2

L'action est intentée en dernier lieu contre l'Etat.

Art. 13 Indivision – CCS 348

Le ou la juge de paix statue sur la demande de participation à la gérance d'une indivision.

CHAPITRE 4

Droit des successions

Art. 14 Juges de paix – CCS 457ss ; CPC 249 let. c

¹ Le ou la juge de paix exerce la juridiction gracieuse dans le domaine des successions.

² En dérogation à l'article 51 al. 1 de la loi sur la justice, le ou la juge de paix est compétent-e dans les cas suivants soumis à la procédure sommaire :

- a) la consignation d'un testament oral (507 CCS) ;
- b) le dépôt de sûretés en cas de succession d'une personne déclarée absente (art. 546 CCS) ;
- c) le sursis au partage et les mesures conservatoires visant à protéger les droits des cohéritiers d'une personne insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CCS).

³ La réalisation de certaines opérations peut être déléguée au personnel du greffe. En outre, lorsque cela paraît nécessaire, notamment en raison de la complexité de la succession, le ou la juge de paix s'assure le concours de mandataires professionnels, aux frais de la succession. Ceux-ci engagent leur propre responsabilité.

Art. 15 Notaires – CCS 499ss, 534, 559

¹ Les notaires exercent les activités qui incombent à leur office en application de la législation sur le notariat, notamment s'agissant de dresser les dispositions pour cause de mort en la forme authentique et de recevoir en dépôt les testaments olographes.

² Sous l'autorité et la signature du ou de la juge de paix, ils ou elles dressent les certificats d'héritier. Dans les cas simples, ceux-ci peuvent être dressés directement par le ou la juge de paix.

Art. 16 Acceptation de la succession – CCS 466, 555, 560

¹ A défaut d'héritiers, la succession est dévolue à la commune du dernier domicile de la personne défunte.

² L'acceptation expresse d'une succession est déclarée au ou à la juge de paix. Les personnes morales de droit cantonal ne peuvent accepter des successions qu'après avoir demandé le bénéfice d'inventaire.

³ La personne qui bénéficie d'un droit d'option doit indiquer son choix.

Art. 17 Héritiers sans personnalité civile – CCS 539

Le ou la juge de paix veille à ce que les libéralités faites à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile soient portées à la connaissance de la Direction qui est en charge de la surveillance des fondations.

Art. 18 Mesures en cas d'absence – CCS 546 à 550

Le ou la juge de paix prend les mesures nécessaires pour assurer l'inventaire, l'évaluation et la gestion des biens et pour veiller aux intérêts de la personne absente. Le cas échéant, il ou elle requiert qu'une déclaration d'absence soit prononcée d'office.

Art. 19 Inventaire conservatoire et scellés – CCS 490, 551ss, 568

¹ L'inventaire fiscal au décès sert d'inventaire conservatoire ; il est complété au besoin.

² Les ayants droit sont avisés de la clôture de l'inventaire. Si leur domicile n'est pas connu, l'avis est inséré dans la Feuille officielle.

³ Il est procédé à l'apposition de scellés si d'autres mesures de sûreté ne paraissent pas suffisantes et nonobstant toute opposition.

⁴ Les règles valables en matière fiscale sont applicables par analogie.

Art. 20 Revendications – CCS 490, 551ss, 568

¹ La personne qui dirige les opérations d'inventaire apprécie provisoirement les revendications et porte au procès-verbal sa décision à cet égard.

² Suivant les circonstances, elle remet aux personnes intéressées les objets revendiqués, au besoin moyennant sûretés.

Art. 21 Bénéfice d'inventaire – CCS 581

a) Objets

¹ Tous les biens sont portés à l'inventaire, y compris les objets à revendre en mains tierces. Les créances et les dettes sont déterminées en leur état au jour du décès.

² Les linges de corps et les vêtements des personnes de la maison, ainsi que les produits usuels d'un ménage ne sont pas portés à l'inventaire.

³ La personne qui a déclaré une créance ou une dette peut demander, aux frais de la succession, une attestation de son intervention.

Art. 22 b) Classement

¹ Chaque objet, muni d'un numéro d'ordre, est spécialement désigné à l'inventaire ; s'il est assuré de manière individuelle ou s'il y a lieu à estimation, sa valeur est indiquée.

² Les biens qui présentent une certaine valeur sont, en principe, estimés par expertise.

³ Les collections et assortiments qui ne peuvent être avantageusement vendus par parties sont portés en un seul article et sous un seul numéro.

⁴ Les objets analogues ou de même nature (notamment le mobilier de ménage et d'exploitation) sont, autant que possible, classés ensemble.

Art. 23 Administration des biens – CCS 581, 585

¹ Le ou la juge de paix fait vendre au mieux des intérêts des ayants droit les biens dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable.

² Si les circonstances l'exigent, notamment s'il y a lieu de continuer l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole de la personne défunte, le ou la juge de paix nomme un administrateur ou une administratrice qui gère tout ou partie de la succession, à charge de rendre compte à qui il appartiendra.

CHAPITRE 5

Droits réels

Section 1

Propriété

Art. 24 Parties intégrantes et accessoires – CCS 642, 644

Les règles de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour la délimitation entre l'assurance des bâtiments et l'assurance du mobilier dans le canton de Fribourg expriment l'usage local en matière de parties intégrantes et d'accessoires.

VARIANTE

¹ Les fenêtres doubles sont considérées comme parties intégrantes de l'immeuble d'après l'usage local.

² Sont considérés comme accessoires de l'immeuble d'après l'usage local :

1. les pressoirs ;
2. les greniers en bois, même s'ils ne sont pas fixés au sol ;
3. les pailles et engrais d'un domaine ou qui sont déposés sur d'autres fonds pour leur amélioration ;
4. les bois de la clôture d'un fonds, les échelas d'une vigne et les tuteurs des arbres ;
5. les fourrages livrés par le propriétaire et que le fermier doit rendre en quantité et qualité équivalentes à l'expiration du bail ;
6. les ustensiles, machines, mobilier nécessaires à l'exploitation d'un hôtel, d'un établissement industriel ou commercial (scieries, laiteries, etc.).

³ Ne sont pas considérés comme accessoires de l'immeuble :

1. les barques, les bateaux et les bacs ;
2. les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, tant qu'ils n'ont pas été employés.

⁴ Au surplus, l'usage local est précisé dans les règles de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour la délimitation entre l'assurance des bâtiments et l'assurance du mobilier dans le canton de Fribourg.

Art. 25 Formation de nouvelles terres – CCS 659

Si une rivière ou un torrent se fraye un nouveau lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre de compensation, le lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Art. 26 Terrains en mouvement
a) Définition – CCS 660a

¹ Le ou la propriétaire qui rend vraisemblable que son terrain est en mouvement permanent peut demander à la Direction dont relève la mensuration officielle que soit défini le périmètre des fonds concernés par ce mouvement.

² La Direction ne prend la décision de procéder à cette définition que si cette procédure est justifiée, en particulier vu la nature des immeubles concernés ; les frais liés à cette décision sont à la charge du requérant ou de la requérante.

³ Les cas où cette définition a lieu d'office, conformément à la législation sur la mensuration officielle, sont réservés.

Art. 27 b) Périmètre – CCS 660a

¹ La Direction dont relève la mensuration officielle fait procéder à la constatation du périmètre des territoires en mouvement permanent, par l'intermédiaire des organes de la mensuration officielle.

² Elle met ce périmètre à l'enquête publique. Cette enquête est annoncée par publication faite dans la Feuille officielle et par avis personnel adressé à tous les propriétaires des fonds inclus dans ce périmètre ou limitrophes de celui-ci. Elle a lieu au Registre foncier et dure trente jours ; toute personne concernée peut, durant ce délai, former une réclamation auprès de la Direction. La décision de celle-ci est sujette à un recours au Tribunal cantonal.

³ Le Conseil d'Etat désigne les territoires en mouvement permanent en approuvant le plan du périmètre ; cette décision est publiée dans la Feuille officielle et mentionnée au registre foncier sur les feuillets des immeubles concernés. Le conservateur ou la conservatrice en informe les propriétaires.

⁴ Les frais provoqués par cette procédure sont entièrement supportés par les propriétaires concernés. Les règles concernant la répartition et la perception des frais en matière de nouvelles mensuration parcellaire sont applicables par analogie.

Art. 28 c) Nouvelles limites – CCS 660a, 703

Lorsque le périmètre a été défini et qu'il n'est pas possible d'obtenir le concours de tous les propriétaires à la détermination des nouvelles limites, celle-ci a lieu selon la procédure prévue par la législation sur les remaniements parcellaires agricoles ou urbains, appliquée par analogie.

Art. 29 Immeubles sans maître – CCS 664

Les immeubles immatriculés comme biens sans maître et ceux qui ont fait l'objet d'une déréliction deviennent la propriété de l'Etat.

Art. 30 Fouilles – CCS 686

Il est interdit de réaliser une fouille ou une autre excavation, de retirer la terre qui soutient un fonds voisin, d'entreposer des choses ou d'exercer une activité si cela risque de nuire à un mur ou une autre construction sis sur le fonds voisin à moins de construire un ouvrage de protection ou de respecter une distance suffisante pour prévenir tout dommage.

Art. 31 Mur mitoyen – CCS 686

a) Dans l'alignement des bornes

Sous réserve des règles de droit public concernant les constructions, un mur peut être élevé dans l'alignement des bornes du fonds. Ce mur deviendra mitoyen en tout ou en partie, sur la demande du voisin ou de la voisine, contre remboursement de la moitié de la valeur de la partie mitoyenne du mur et la moitié de la valeur du sol sur lequel cette partie est construite.

Art. 32 b) Présomption

¹ Tout mur servant de séparation entre bâtiments est présumé mitoyen jusqu'à l'héberge, sauf preuve ou marque du contraire.

² Il y a marque de non-mitoyenneté lorsqu'il existe, pour l'usage d'un seul des deux fonds, des ouvertures telles que portes et fenêtres, égout ou, d'un côté seulement soit un chaperon, soit des filets et corbeaux, soit encore un retranchement destiné à soutenir les poutres.

Art. 33 c) Entretien

¹ L'entretien et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge des propriétaires proportionnellement à leur droit.

² Le ou la propriétaire dont le bâtiment n'est pas soutenu par le mur mitoyen peut se dispenser de contribuer à ces frais en abandonnant son droit de mitoyenneté.

Art. 34 d) Appuis

¹ Chaque copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de l'épaisseur, mais il ou elle ne peut y appliquer ou appuyer aucun ouvrage dont l'effet serait d'affaiblir ou de dégrader le mur.

² Aucun des copropriétaires ne peut pratiquer de cavité dans le mur mitoyen.

Art. 35 e) Remplacement

¹ Si, par suite de la reconstruction d'une maison, un mur mitoyen doit être remplacé par un mur plus solide, l'auteur-e de la reconstruction a le droit de le rétablir à neuf, pourvu qu'il ou elle le fasse à ses frais, qu'il ou elle prenne sur son propre fonds le terrain nécessaire, s'il y a lieu, à l'élargissement et qu'il ou elle supporte le dommage causé à ses voisins pendant les travaux de reconstruction.

² Toutefois, le voisin ou la voisine devra contribuer, pour une part équitable, aux frais de restauration du mur séparatif, si ce dernier était en mauvais état ou ne correspondait plus aux exigences légales.

³ Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison tout entière, les servitudes se continuent, sans aggravation, à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison.

Art. 36 f) Surélévation

¹ Chaque copropriétaire peut surélever le mur mitoyen ; mais il ou elle doit supporter seul-e la dépense de l'exhaussement et les frais d'entretien de la partie non commune.

² Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter la surélévation, la personne qui veut l'exhausser le reconstruit en entier à ses frais et l'excédent de l'épaisseur se prend de son côté ; elle doit, le cas échéant, indemniser le voisin ou la voisine du dommage qui lui est causé.

³ Le voisin ou la voisine qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut acquérir la mitoyenneté de la partie surélevée en payant la moitié du coût et, le cas échéant, la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur.

Art. 37 g) Approfondissement des fondations

¹ Chaque copropriétaire peut rétablir le mur mitoyen sur des fondations plus profondes ; mais il ou elle doit payer seul-e le coût de ces travaux.

² Le voisin ou la voisine qui n'a pas contribué à cet ouvrage peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense.

Art. 38 h) Parties contiguës d'un même bâtiment

¹ Lorsque différentes parties contiguës d'un même bâtiment appartiennent à divers propriétaires, aucun d'eux ne peut y apporter des modifications de nature à nuire aux autres.

² Les parties mitoyennes et tout ce qui intéresse également l'ensemble des propriétaires doivent être entretenus en bon état, à frais communs et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 39 Restrictions dans les plantations – (CCS 687 et 688)

a) Champ d'application

¹ Les restrictions dans les plantations s'appliquent aux plantations volontaires ainsi qu'à celles ayant crû spontanément.

² Elles ne s'appliquent pas aux plantations situées au bord des forêts, des côtes, des ravins et sur la limite de deux pâturages alpestres. Les dispositions sur les clôtures sont en outre réservées.

Art. 40 b) Distance et hauteur

¹ La hauteur des plantations, telles que les arbres, arbustes et buissons, situées à moins de 10 mètres de la ligne séparative doit être inférieure au double de la distance séparant la ligne séparative du lieu d'implantation des végétaux.

² Lorsque le fonds voisin est une vigne, les plantations doivent être d'une hauteur inférieure à la distance séparant ledit fonds du lieu de leur implantation.

³ La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement au point de la ligne séparative le plus rapproché. Lorsque la plantation est située sur un terrain en pente, le niveau déterminant pour le calcul de la hauteur autorisée est celui du terrain en limite.

Art. 41 c) Coupe et suppression des plantations

Le ou la propriétaire du fonds voisin peut exiger la coupe ou, lorsque les circonstances le justifient, la suppression des plantations qui ne respectent pas les règles fixées à l'article 40, à moins que celle-ci n'aient été plantées depuis plus de vingt ans.

Art. 42 d) Branches

¹ Le ou la propriétaire d'un fonds peut exiger que les branches d'arbres fruitiers qui avancent sur son fonds et lui portent préjudice soient coupées à une hauteur de 4,50 mètres du sol.

² Les arbres ou branches coupés, arrachés ou brisés par le vent et projetés sur le fonds voisin doivent, sur demande, être enlevés incessamment par le propriétaire des arbres, à défaut de quoi, le ou la propriétaire du fonds voisin peut évacuer lui-même les branches et exiger le paiement du travail.

Art. 43 e) Arbres mitoyens

¹ Les arbres sur la ligne séparative appartiennent aux deux propriétaires, dans la proportion selon laquelle le tronc empiète sur l'un et l'autre des fonds.

² Chaque copropriétaire peut requérir que ces arbres soient abattus. Les dispositions de la législation en matière de protection de la nature et du paysage sont réservées.

³ L'arbre abattu est partagé entre les copropriétaires dans la proportion de leur droit.

Art. 44 f) Dégagement des bornes

¹ Tous les bois situés à moins de 50 cm de la ligne séparative de deux fonds forestiers doivent être abattus afin que la vue d'une borne à l'autre soit libre.

² Si cette obligation n'est pas respectée, après la fixation d'un délai convenable, le ou la propriétaire du fonds voisin peut couper les bois et exiger le paiement du travail. Le bois abattu revient au ou à la propriétaire des arbres.

Art. 45 Conduites – CCS 691

¹ A moins d'urgence, les travaux que nécessitent les conduites ne doivent être exécutés qu'en morte saison sur les fonds traversés.

² Si l'ouvrage est en mauvais état, les propriétaires des fonds servants peuvent exiger que la conduite soit rétablie entièrement à neuf.

Art. 46 Droits de passage – CCS 695

a) Pour l'exploitation du sol

¹ Un droit de passage peut être requis pour l'exploitation de tous les produits du sol, des forêts et même des arbres isolés que l'on ne peut enlever que par les fonds inférieurs.

² Le ou la propriétaire peut, sans formalité, utiliser les terres voisines pour le transport des fourrages et l'enlèvement des bois d'une forêt ou d'arbres isolés, à la condition de ne le faire que durant la morte saison (décembre, janvier et février), par le trajet le plus court et moyennant, s'il y a lieu, dédommagement équitable au propriétaire des fonds utilisés.

³ Le glissement et le dévalage des bois, à travers le fonds d'autrui, ne peuvent avoir lieu que moyennant réparation du dommage et dans les endroits où les difficultés de transport par char ou par traîneau les rendent indispensables.

Art. 47 b) A char – CCS 695, 740

¹ Le droit de passage à char implique le droit de passer à pied et avec des chevaux ou du bétail, ainsi qu'avec les véhicules à moteur servant aux travaux d'exploitation.

² Si le chemin est marqué, mais non borné ni autrement limité, il doit être large de 4 m dans les contours et de 3 m partout ailleurs. Toutefois les largeurs valables lors de la constitution de la servitude restent applicables, sauf convention, décision judiciaire ou usage contraires.

³ L'octroi d'un passage nécessaire demeure réservé.

Art. 48 c) Entretien d'une clôture – CCS 695

Le ou la propriétaire d'une clôture ou construction élevée à la limite de son terrain peut, si cela est nécessaire, pour l'édifier, la restaurer ou la reconstruire, emprunter le fonds voisin, moyennant avis préalable et réparation du dommage causé.

Art. 49 Chemins ruraux – CCS 695, 740

¹ Les chemins ruraux sont ceux qui ne servent qu'à l'exploitation de fonds déterminés.

² L'usage en appartient aux propriétaires de ces fonds ou à leurs ayants droit. Toutefois, le ou la propriétaire d'un fonds qui ne peut être commodément exploité que par un chemin rural dont il ou elle n'a pas l'usage, est admis à utiliser ce chemin, moyennant le paiement d'une indemnité aux ayants droit.

Art. 50 Chemins et sentiers publics – CCS 695, 740

Les chemins publics de dévestiture et les sentiers publics sont régis par la législation sur les routes communales.

Art. 51 Sentier privé – CCS 695, 740

¹ Le sentier privé ne peut être utilisé que par la personne qui y a droit pour l'exploitation d'un fonds, à l'exclusion des véhicules, des chars, des chevaux et du bétail.

² Il doit être large de 90 cm.

Art. 52 Clôtures – CCS 697

a) Principe

¹ Le ou la propriétaire d'un fonds est libre de le clore, sous réserve du passage nécessaire, des droits acquis et des restrictions prescrites par la loi.

² Le ou la propriétaire d'un pâturage est tenu de le clore de telle manière que le bétail ne puisse pénétrer sur un fonds voisin. Est considéré comme pâturage tout fonds servant principalement à faire brouter le bétail laissé en liberté.

Art. 53 b) Haies vives

¹ A moins d'entente entre les propriétaires voisins, la haie vive n'est plantée qu'à 60 cm de la ligne séparative des fonds. Si elle doit servir de clôture entre deux pâturages, elle peut être plantée dans l'alignement des bornes.

² La haie vive ne peut excéder 120 cm de hauteur après la tonte, qui doit s'effectuer au moins tous les deux ans ou tous les quatre ans, si la haie sépare deux pâturages.

³ Le voisin ou la voisine a toujours le droit d'élaguer les branches de la haie qui avancent sur son fonds.

⁴ La législation sur les routes demeure réservée pour les haies vives qui bordent les routes publiques.

Art. 54 c) En limites

¹ Toute clôture, hormis la haie vive, peut être établie dans l'alignement des bornes, à condition de ne pas excéder 120 cm de hauteur. Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée d'autant de la limite des fonds. Ces restrictions ne concernent pas la clôture des cours, jardins et pâturages, qui peut être surélevée suivant les besoins.

² Le voisin ou la voisine acquiert la mitoyenneté de tout ou partie de la clôture en payant la moitié de la valeur de la partie mitoyenne et du sol qu'elle occupe.

³ Le ou la propriétaire d'un fonds attenant à un pâturage, qui convertit son fonds en pâturage, doit acheter la mitoyenneté de la clôture autre qu'une haie vive, au prix d'une équitable estimation.

Art. 55 d) Fossé

¹ Le fossé de clôture doit être creusé de manière que le bord extérieur se trouve dans l'alignement des bornes et forme, du côté du fonds voisin, un talus dont la base est égale à la hauteur, à moins qu'il n'y ait des ouvrages de soutènement suffisants pour empêcher l'éboulement de terres.

² Les terres doivent être jetées du côté de la personne qui creuse le fossé.

Art. 56 e) Entretien

¹ Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs.

² Le ou la propriétaire du fossé mitoyen ne peut pas se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté quand le fossé sert à l'assainissement de son fonds.

Art. 57 f) Suppression

¹ Le ou la propriétaire d'une haie mitoyenne dont le fonds a cessé d'être un pâturage depuis plus d'une année, le ou la propriétaire d'une haie mitoyenne qui n'est pas tenu de clore son fonds, peuvent renoncer à la mitoyenneté de la haie, sans cependant pouvoir exiger qu'elle soit supprimée.

² Si la haie mitoyenne est une haie vive, ils peuvent couper les branches qui avancent sur leur fonds, sans que le ou la propriétaire du fonds voisin puisse être astreint à enlever la haie ou à la remplacer par une autre clôture.

³ Si la haie entre deux fonds de même nature est supprimée du consentement des deux propriétaires, ils en font le partage, à moins de droits acquis.

Art. 58 g) Abandon

¹ Si l'un des fonds seulement est un pâturage ou si les fonds séparés ne sont ni l'un ni l'autre des pâturages, le ou la propriétaire du fonds grevé de la charge de clore peut s'en affranchir en abandonnant la clôture mise en bon état selon l'usage local et en payant au voisin une indemnité équivalente à douze ans d'entretien.

² En cas de difficulté, le montant de cette indemnité est fixé par expertise.

³ Cette prescription n'est pas valable si l'obligation de clore résulte soit d'une convention, soit d'une disposition expresse de la loi.

Art. 59 h) Présomption de propriété

¹ Le mur de clôture entre deux fonds de niveau, mais de différente nature, est présumé appartenir exclusivement au ou à la propriétaire du fonds le plus précieux dans l'ordre qui suit : le jardin, la vigne, le verger, le pré, le champ, le bois.

² Le mur de clôture, si les fonds ne sont pas de niveau et s'il soutient le terrain du fonds le plus élevé, est présumé appartenir exclusivement au ou à la propriétaire de ce fonds.

³ Le fossé de clôture est présumé appartenir exclusivement à la personne du côté de laquelle a été fait le rejet de la terre.

⁴ La haie, entre deux fonds de différente nature, à l'exception du pâturage, est présumée appartenir au ou à la propriétaire du fonds le plus précieux.

⁵ La haie entre un pâturage et un fonds d'une autre nature est présumée appartenir au ou à la propriétaire du pâturage.

Art. 60 Mise à ban – CCS 699, CPC 248 let. c et 258ss

¹ Le ou la juge de paix statue sur les demandes de mise à ban.

² Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement statue sur l'action en validation de la mise à ban consécutive à une opposition.

³ L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

Art. 61 Eaux de ruissellement – CCS 664, 689 al. 3, 704

Les eaux de pluie, de neige ou d'égout, répandues ou rassemblées dans un fonds constituent une partie intégrante de ce fonds.

Art. 62 Canal collecteur – CCS 691, 692 al. 1, 702

a) Principe

¹ Le ou la propriétaire du fonds supérieur, qui veut construire dans le fonds inférieur un canal collecteur, peut devoir lui donner une longueur et une section telles que le ou la propriétaire du fonds inférieur puisse s'en servir pour le dessèchement de son terrain sans nuire au dessèchement du fonds supérieur. Le ou la propriétaire du fonds inférieur doit supporter les frais qu'entraîne l'augmentation de la section ou du parcours du canal.

² Le ou la propriétaire du fonds supérieur qui veut utiliser un collecteur du fonds inférieur doit indemniser de ses frais le ou la propriétaire du fonds inférieur et, en cas de besoin, augmenter à ses frais la section du collecteur.

³ Le ou la propriétaire du fonds inférieur peut utiliser, pour l'assainissement de son fonds, le collecteur construit par le ou la propriétaire du fonds

supérieur, à condition, en cas de besoin, de donner, à ses frais, au collecteur la longueur et la section nécessaires.

Art. 63 b) Entretien et transformation

¹ Les frais d'entretien du collecteur commun sont répartis dans la même proportion que les frais d'établissement.

² Si le collecteur commun devient insuffisant par suite de nouveaux travaux effectués par l'un ou l'autre des propriétaires, il est transformé aux frais de la personne qui a fait exécuter les travaux.

Art. 64 Choses trouvées – CCS 720 à 722

¹ L'Etat, en collaboration avec les communes, met en place un système simple et efficace pour assurer la collecte des avis relatifs aux choses trouvées, pour gérer l'éventuel dépôt de ces choses et pour permettre aux ayants droit de les récupérer.

² Le Conseil d'Etat adopte les dispositions réglementaires nécessaires. Celles-ci désignent notamment l'autorité cantonale compétente pour autoriser la vente d'une chose trouvée et les organes chargés de procéder à la vente des choses non réclamées. Elles peuvent autoriser la remise gratuite à des tiers ou la destruction de choses non réclamées, lorsqu'elles n'ont pas ou peu de valeur marchande.

³ L'autorité compétente pour recevoir les annonces d'animaux trouvés est le Service en charge des affaires vétérinaires.

Section 2

Autres droits réels

Art. 65 Aides à l'agriculture – CCS 799 al. 2

¹ L'acte constitutif des droits de gages immobiliers destinés à garantir les prêts accordés au titre d'aides structurelles à l'agriculture (crédits d'investissements fédéraux et prêts du Fonds rural) et d'aides aux exploitations paysannes est passé en la forme authentique simplifiée par le conservateur ou la conservatrice du registre foncier.

² Les opérations relatives à la constitution de ces droits de gages, sous forme d'hypothèques, sont exemptées des droits sur les gages immobiliers.

Art. 66 Purge hypothécaire – CCS 828, 829 (**LACC 320-1**)

Texte non reproduit – révision séparée en cours (droits réels)

Art. 67 Répartition de la garantie hypothécaire – CCS 832 à 834
(LACC 323)

Texte non reproduit –révision séparée en cours (droits réels)

Art. 68 Hypothèques légales – CCS 836 (LACC 324)

Texte non reproduit –révision séparée en cours (droits réels)

Art. 69 Gages sur le bétail – CCS 885

¹ La Direction chargée des affaires agricoles est l'autorité cantonale de surveillance en matière de crédits garantis par des gages sur le bétail. Elle est compétente pour octroyer l'autorisation d'accorder de tels crédits.

² Elle désigne les personnes chargées d'exercer en ce domaine les tâches attribuées par le droit fédéral à l'inspecteur ou l'inspectrice du bétail.

³ Le registre des inscriptions est tenu par le ou la préposé-e de l'office des poursuites.

Art. 70 Prêts sur gages – CCS 907

¹ La Direction en charge de la police du commerce est compétente pour délivrer l'autorisation d'exercer le métier de prêteur sur gages ; elle exerce la surveillance en ce domaine.

² L'organisation, le fonctionnement et le contrôle des établissements de prêt sont, au besoin, précisés par voie d'ordonnance.

Variante plus proche du texte actuel : ¹ L'autorisation d'exercer le métier de prêteur sur gages n'est accordée qu'à des établissements publics du canton, à des communes ou à des entreprises d'utilité générale qui offrent des garanties suffisantes et dans le cas seulement où la création d'un établissement de prêts sur gage répondrait à un besoin constaté.

² Les établissements autorisés sont astreints à payer une taxe, à tenir une comptabilité régulière et à présenter un rapport annuel. Les autres règles concernant l'organisation, la comptabilité et le contrôle de ces établissements, la forme des reçus et le tarif des émoluments sont fixées par une ordonnance du Conseil d'Etat.

³ La Direction en charge de la police du commerce exerce la surveillance en ce domaine.

CHAPITRE 6

Droit des obligations

Art. 71 Dette d'auberge – CO 186

¹ Une action en justice est exclue pour la valeur du vin et autres boissons alcoolisées vendus à crédit dans un établissement public, sauf pour le premier écot.

² Cette disposition ne concerne pas les pensionnaires et les voyageurs.

Art. 72 Commerce du bétail – CO 202

Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement dirige la procédure préliminaire en cas de garantie dans le commerce du bétail.

Art. 73 Enchères publiques volontaires – CO 229ss

a) Autorité compétente

¹ Les enchères publiques volontaires se déroulent sous l'autorité d'un huissier ou d'une huissière de justice ou d'un ou d'une notaire, rémunérés au tarif officiel.

² Cette personne veille à la régularité des opérations, établit ou contrôle les conditions de vente et le procès-verbal. Elle assure ou délègue la direction des enchères, à moins que le vendeur ou la vendeuse n'assume personnellement cette fonction ou ne mandate une tierce personne pour le faire.

Art. 74 b) Publication

¹ La vente est annoncée au moins une semaine à l'avance dans la Feuille officielle.

² La publication contient notamment la description générale des objets mis en vente, le lieu, le jour et l'heure de la vente ainsi que l'endroit où les conditions de vente peuvent être consultées dès le jour de la publication.

³ Si la procédure est exclusivement écrite, mention est faite du délai de réception des offres, du mode de communication de l'adjudication, ainsi que de la solution en cas d'enchères égales.

Art. 75 c) Conditions particulières

¹ Lorsque l'adjudication doit être soumise à une ratification, les conditions de mise mentionnent cette réserve en indiquant le délai dans lequel l'adjudication interviendra. L'adjudicataire demeure lié jusqu'à

communication par lettre recommandée de la décision prise ou jusqu'à expiration du délai.

² Lorsqu'en matière mobilière, le vendeur se réserve l'option entre les enchérisseurs, les conditions de mise indiquent le délai dans lequel elle doit intervenir. Les enchérisseurs sont alors liés par leurs offres jusqu'à ce que l'option leur ait été communiquée par lettre recommandée ou jusqu'à expiration du délai.

Art. 76 d) Exposition des biens mobiliers

Au moins une heure avant le début annoncé de la vente, les biens mobiliers sont exposés individuellement ou par lots, le cas échéant, avec la mention de leur estimation ou de l'enchère minimale exigée.

Art. 77 e) Enchères et adjudication

¹ Avant l'ouverture des enchères, il est fait lecture des conditions de mise qui doivent demeurer à la disposition de chacun.

² L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après la troisième proclamation de la dernière offre.

³ Les biens qui n'ont pas trouvés preneur peuvent être mis de nouveau aux enchères en lots ou en bloc ou être immédiatement vendus de gré à gré avec l'accord de leur propriétaire.

Art. 78 f) Immeubles

Lorsqu'il s'agit d'une vente immobilière, les règles complémentaires ou dérogatoires suivants s'appliquent :

- a) la vente se fait sous l'autorité d'un ou d'une notaire ;
- b) la publication contient un extrait du registre foncier et la vente commence par la lecture de cet extrait ;
- c) le procès-verbal contient toutes les indications nécessaires pour l'inscription au registre foncier ; il est signé par les parties (propriétaire et adjudicataire) ou la personne qui les représente, ainsi que par le ou la notaire ;
- d) le ou la notaire communique sans retard au registre foncier le procès-verbal de vente avec une réquisition d'inscription et, le cas échéant, copie de la ratification administrative requise ou de la quittance de paiement du prix de vente.

Art. 79 Ventes publiques forcées

¹ Sous réserve des cas de poursuites et faillite ou de disposition spéciale, les ventes aux enchères publiques ordonnées par l'autorité sont soumises aux prescriptions sur les enchères publiques volontaires.

² Dans les cas où la loi n'exige pas expressément une estimation préalable des objets, la personne chargée de la vente peut l'ordonner si elle la juge utile.

³ La personne chargée de la vente soumet les conditions de vente et le projet de publication à l'autorité qui a ordonné la vente. Elle informe sans retard cette autorité des résultats de la vente.

Art. 80 Courtage matrimonial – CO 406c

L'activité à titre professionnel de mandataire chargé-e de la conclusion d'un mariage ou de l'établissement d'un partenariat est soumise à l'autorisation et à la surveillance du service en charge de la police du commerce lorsque cette activité concerne des personnes venant de l'étranger.

CHAPITRE 7

Dispositions finales et transitoires

Art. 81 Ancien régime matrimonial – Titre final 9e, 10a et 10e

Le préposé ou la préposée au registre du commerce garantit la consultation de l'ancien registre des régimes matrimoniaux et de la liste officielle des déclarations de maintien du régime de l'union des biens.

Art. 82 Juridiction gracieuse en matière successorale

Les présidents ou présidentes de tribunal poursuivent le traitement des affaires dont ils ou elles ont été saisi-e-s sous l'ancien droit.

Art. 83 Plantations existantes

¹ Les plantations effectuées en conformité avec les règles de l'article 232 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg demeurent régies par l'ancien droit.

² Les plantations effectuées en violation des règles de l'article 232 précité sont régies par la présente loi. La suppression ou la coupe des arbres ou plantes ne peut toutefois être exigée lorsque les plantations ont été effectuées au moins 10 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Variante : La suppression ou la coupe des plantations existantes ne peut être exigée lorsque ces dernières ont été effectuées en conformité avec les règles de l'article 232 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg ou plus de 10 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 84 Abrogation

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est abrogée.

Art. 85 Modifications
a) Droit de cité

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF, RSF 114.1.1) est modifiée comme il suit :

Art. 4a (nouveau) Mère non mariée avec le père

¹ L'enfant dont la mère originaire d'une commune fribourgeoise n'est pas mariée avec le père acquiert le droit de cité fribourgeois de sa mère.

² Il perd le droit de cité de sa mère s'il acquiert le droit de cité d'un père suisse.

³ Les décisions de changement du droit de cité liées à un changement de nom de famille sont rendues conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Le Service en charge de l'état civil et des naturalisations (ci-après : le Service) est compétent pour statuer.

Art. 9

Supprimer « de l'état civil et des naturalisations (ci-après : le Service) »

Art. 86 b) Justice

La loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ ; RSF 130.1) est modifiée comme il suit :

Art. 51 al. 3 (nouveau)

³ Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement connaît des mesures protectrices de l'union conjugale et, en cas de requête commune avec accord complet, des procédures de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

Art. 58 al. 2 et 3 (nouveau)

² Le ou la juge de paix exerce la juridiction gracieuse dans le domaine des successions.

³ Le ou la juge de paix et la justice de paix exercent en outre toutes les compétences qui leur sont attribuées par la législation spéciale.

Art. 133 al. 1

Abrogé

Art. 87 c) Etat civil

La loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (RSF 211.2.1) est modifiée comme il suit :

Vu

Supprimer « Vu l'article 21 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg ».

Art. 27a (nouveau) Changement de nom

¹ Le Service est compétent pour autoriser une personne à changer de nom.

² L'action en justice que peut provoquer l'autorisation du changement de nom est dirigée contre celui qui l'a obtenue.

Art. 29a (nouveau) Abus liés à la législation sur les étrangers

Lorsqu'une procédure de mariage paraît destinée à éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, le Service organise l'audition des fiancés et l'établissement des faits, ainsi que la prise de décision.

Art. 29b (nouveau) Annulation pour une cause absolue

¹ Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du mariage ou du partenariat enregistré pour une cause absolue.

² Tout-e agent-e de l'Etat ou d'une commune avise le Ministère public d'un cas d'annulation pour une cause absolue parvenu à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 88 d) Registre foncier

La loi du 28 février 1986 sur le Registre foncier (RSF 214.5.1) est modifiée comme il suit :

Vu

Supprimer « Vu l'article 346 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC) ».

Art. 59 5. Rectifications

Texte non reproduit –révision séparée en cours (droits réels)

Art. 89 e) Mensuration officielle

La loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO, RSF 214.6.1) est modifiée comme il suit :

Vu

Supprimer « Vu l'article 208 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg ».

Art. 16 al. 2

² Cette définition a lieu selon la procédure prévue par les articles **APL 26ss** de la loi du ... concernant le droit privé.

Art. 50 al. 1 let. b et d

¹ [Les géomètres établissent un plan-inventaire du domaine et des passages publics, qui comprend :]

b) les routes, chemins et autres voies, qui sont du domaine public cantonal ou communal (y compris les chemins publics de dévestiture et les sentiers publics) ;

d) *abrogée*

Art. 90 f) Notariat

La loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1) est modifiée comme il suit :

Art. 17 Objet

¹ Dans le cadre de son office, le notaire est notamment habilité :

a) à dresser des déclarations de volontés et des constatations, auxquelles les parties veulent ou doivent conférer un caractère authentique ;

b) à conserver les actes authentiques, à en délivrer des expéditions ou des copies et à recevoir le dépôt des testaments olographes ;

c) à requérir l'inscription au registre foncier de cédules hypothécaires (LRF art. 62) ;

d) à dresser l'inventaire prévu aux articles 195a, 534 et 763 CCS.

² Le notaire exécute en outre les opérations de juridiction gracieuse que la législation place dans sa compétence ou qui lui sont confiées par l'autorité compétente.

Art. 26 al. 2, 2^e phrase (nouvelle)

² (...). Il attire l'attention des personnes qui sont appelées à concourir à un acte authentique sur leur obligation de garder le secret.

Art. 67 Secret des dispositions pour cause de mort

¹ L'existence d'un testament est couverte par le secret de fonction et le secret professionnel jusqu'au décès du testateur ou de la testatrice.

² Les clauses d'un acte pour cause de mort, sauf celles qui sont immédiatement exécutoires, ne doivent pas être révélées avant son ouverture officielle.

Art. 67a (nouveau) Retrait d'un testament

¹ A la demande du testateur ou de la testatrice, le ou la notaire lui remet son testament public et dresse un procès-verbal authentique du retrait.

² Le retrait d'un testament olographe est constaté par simple récépissé et mention au registre.

Art. 68 Enchères publiques

Les enchères publiques sont régies par les articles **APL 73ss** de la loi du ... concernant le droit privé.

Art. 69 al. 4

Supprimer les mots « (LA CCS art. 155, 181 ss, 316) ».

Art. 71 al. 3

³ Le notaire ne peut se dessaisir d'un testament que conformément aux articles 504, 510 et 556 et suivants du code civil suisse.

Art. 72 al. 2 (nouveau)

² L'article 67 demeure réservé.

Art. 91 g) Biens culturels

La loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (RSF 482.1) est modifiée comme il suit :

Art. 50 al. 3

³ Si les frais sont avancés par l'Etat et que les mesures concernent un immeuble, la créance de l'Etat contre le propriétaire est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article **APL 68** de la loi du ... concernant le droit privé.

Art. 70 et 71

Abrogés

Art. 92 h) Impôts cantonaux

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD, RSF 631.1) est modifiée comme il suit :

Art. 217 al. 2

² Elle est de même rang que pour les autres impôts ou contributions et prime tous les gages immobiliers inscrits (art. **APL 68** de la loi du ... concernant le droit privé).

Art. 93 i) Impôts communaux

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICD, RSF 632.1) est modifiée comme il suit :

Art. 47 al. 2

² Le paiement de la contribution immobilière est garanti pour les deux dernières années et pour l'année courante par une hypothèque légale au sens de l'article **APL 68** de la loi du ... concernant le droit privé.

Art. 94 j) Assurance des bâtiments

La loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1) est modifiée comme il suit :

Art. 27 al. 2

Supprimer les mots : « (art. 199 LACCS) ».

Art. 51 al. 1

Remplacer les mots « (LA CCS 324, LI 78) » *par* « (art. **APL 68** de la loi du ... concernant le droit privé.) ».

Art. 95 k) Routes

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1) est modifiée comme il suit :

Art. 13a al. 3

³ Les chemins publics de dévestiture sont ceux qui servent à l'exploitation d'un nombre indéterminé de fonds. Ils sont abornés et entretenus par la commune dont ils empruntent le territoire.

Art. 13b Sentiers publics

a) Définition

Le sentier public, qui doit comporter une largeur minimale de 90 cm, peut être utilisé par toute personne pour aller d'une localité à une autre, ou pour rejoindre une route cantonale ou communale. Il est interdit d'y passer avec des véhicules, des chars, des chevaux et du bétail.

Art. 13c b) Entretien

¹ Le sentier public est entretenu par la commune dont il emprunte le territoire.

² Les frais de construction et d'entretien des ponts servant au sentier public sont également à sa charge. Si un pont traverse un cours d'eau formant limite entre deux communes, elles se répartissent les frais par moitié.

³ Toute personne intéressée à l'entretien d'un sentier public peut recourir à la voie administrative pour obliger la commune à le maintenir en bon état.

Art. 13d c) Modification et suppression

¹ Le ou la propriétaire du fonds servant ne peut ni supprimer de lui-même le sentier, ni en restreindre la largeur, ni en changer la direction de manière à le rendre moins commode ou moins praticable.

² Le ou la propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un sentier devenu inutile pour le public ou d'une servitude de chemin selon le plan en faveur d'un nombre indéterminé de fonds s'adresse au préfet.

³ Le préfet somme toute personne qui aurait des motifs de s'opposer à la suppression, de les présenter par écrit à la préfecture dans le terme de trente jours à partir de la date de la publication. La sommation est faite par une insertion unique dans la Feuille officielle [*et par affichage aux deux issues du sentier et au pilier public des communes intéressées*].

⁴ Après avoir pris le préavis du conseil communal intéressé, le préfet statue en fonction de l'intérêt public au maintien du sentier. Si l'opposition est fondée sur l'existence d'une servitude ou la nécessité du passage dans l'intérêt d'un fond déterminé, les parties sont renvoyées à faire valoir leurs droits devant le juge civil.

⁵ L'adaptation des sentiers publics en vertu de la législation sur les améliorations foncières est réservée.

Art. 95 al. 2 (nouveau)

² Les arbres d'ornement plantés au bord et pour l'agrément d'une route cantonale ou communale, même s'ils sont sur le fonds voisin, ne peuvent être arrachés, coupés ou ébranchés que sur l'ordre de l'administration publique qui les remplace à ses frais en cas de perte.

Art. 96 1) Eaux

La loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1) est modifiée comme il suit :

Art. 56

Remplacer les mots « l'article 324 ch. 5 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg » *par* « l'article **APL 68** de la loi du ... concernant le droit privé ».

Art. 97 m) Améliorations foncières

La loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (RSF 917.1) est modifiée comme il suit :

Vu

Supprimer « Vu l'article 285 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg ».

Art. 98 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

² Toutefois, l'article 9 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et les articles 31 à 33a de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) sont abrogés dès cette date.]

Les articles [...] ont été approuvés par l'autorité fédérale compétente le ...